
Trib. Trav. Bruxelles – 22 mai 2003

Aide sociale – Mère en situation de séjour illégal – Enfant belge – Droit au respect de la vie privée et familiale – Art. 8 de la CEDH – Conditions – Droit à une aide sociale parent isolé avec enfants à charge.

L'objectif poursuivi par l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 relève de la politique d'immigration choisie par l'Etat. Cette disposition a pour but d'inciter l'étranger à obéir à l'ordre de quitter le territoire cette disposition ne trouve pas à s'appliquer aux étrangers qui ne peuvent pas être contraints à quitter le territoire belge (raisons indépendantes de la volonté, raisons médicales, demande de régularisation en application de la loi du 22 décembre 1999).

Il ne peut être déduit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme une pétition de principe selon laquelle tout étranger souhaitant mener une vie familiale avec une personne séjournant légalement en Belgique (et notamment, un parent avec son enfant) devrait nécessairement être également autorisée à y séjourner. Il convient d'examiner, dans chaque cas d'espèce, si l'Etat belge, en refusant le droit de séjour, a porté ou porterait une atteinte à ce point grave au droit des intéressés au respect de leur vie familiale qu'elle serait disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi, consistant en le contrôle de l'immigration. Il faut tenir compte de tous les éléments spécifiques tels que l'âge des enfants, leur degré de dépendance, la nature et l'intensité des rapports qui existent entre eux et leurs parents, la composition de la famille, les motifs et circonstances du séjour sur le territoire belge, la possibilité raisonnable, ou non, qu'ont les intéressés de mener leur vie familiale sur le territoire d'un autre Etat.

En l'espèce, l'atteinte qui serait portée à la vie familiale par une mesure d'éloignement serait disproportionnée par rapport à l'intérêt légitime de l'Etat de contrôler l'immigration, et violerait dès lors l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la maman est admissible au bénéfice de l'aide financière, pourvu qu'elle satisfasse à ses conditions d'octroi.

Obligation alimentaire du père de l'enfant : en raison de l'absence d'enquête sociale, les moyens dont dispose le père ne sont pas connus et le CPAS n'a pas demandé la réclamation une contribution alimentaire ; il ne peut à présent arguer de ce motif pour faire obstacle ou pour limiter son intervention à partir de la date de la demande mais reste néanmoins libre de prendre, après enquête sociale, toute mesure nécessaire ou utile s'il s'avère que le père est capable de contribuer.

Octroi d'une aide financière correspondant au montant du revenu d'intégration pour famille monoparentale avec charge d'enfants.

A. c./CPAS de Bruxelles

Rép. N° 03/09866 (R.G. N° 48.319)

1. Objet de la demande

Par décision du 16 décembre 2002, le CPAS a refusé à Madame A. le bénéfice de l'aide sociale financière à partir du 9 décembre 2002.

Le CPAS a motivé sa décision de la manière suivante : «

- Etant donné que vous n'êtes pas en possession d'un titre de séjour nous permettant de vous octroyer une aide sociale financière,

- Nous maintenons l'octroi de l'aide médicale urgente à condition de fournir un certificat médical attestant que votre état de santé nécessite des soins médicaux urgents et pour autant que notre Centre reste compétent ».

Madame A conteste cette décision et demande l'octroi, à partir de la date d'introduction de la demande d'aide, d'une aide sociale aux taux isolés

avec enfant à charge, ainsi qu'une aide financière pour l'hébergement de ses enfants K. et E. les week-ends.

Elle demande que le jugement soit déclaré exécutoire par provision.

2. Les faits

a) Madame A. est âgée de 35 ans. Elle est célibataire. Elle vit avec son fils B., âgé de 4 ans. Ses deux autres enfants, âgés de 10 et de 12 ans, sont hébergés en maison d'accueil mais passent tous les week-ends chez leur mère, selon les déclarations de celle-ci.

b) Madame A. ne détient aucun titre de séjour. Elle est arrivée en Belgique avec ses deux aînés en 1993. Sa demande d'asile a été rejetée à une date qui n'a pas été précisée au Tribunal. Le 24 octobre 2002, elle a demandé d'être autorisée à séjourner en Belgique, dans le cadre de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les circonstances exceptionnelles qu'elle a invoquées à l'appui de cette demande consistent principalement en ce que son fils, B., est de nationalité belge.

Le fils cadet de Madame A., B., est effectivement de nationalité belge. Il a été reconnu par son père, de nationalité belge.

Les deux autres enfants de Madame A. ont bénéficié d'une régularisation de séjour pour raisons humanitaires en 1996, selon les déclarations de Madame A., non contestées.

c) Madame A. déclare avoir été prise en charge, pendant des années, par le père de son fils B. Il aurait toutefois cessé de l'aider, étant marié. Elle aurait ensuite été aidée par des compatriotes.

Elle déclare n'avoir aucun revenu hormis les allocations familiales pour son fils B., d'un montant de 72,61 euros par mois, depuis le mois de février 2002 (les arriérés de février à octobre 2002 ayant été réglés en novembre 2002).

Le loyer du logement qu'elle a occupé jusqu'au mois d'août ou septembre 2002 reste impayé, selon l'attestation fournie par le propriétaire et non contestée.

En septembre ou en octobre 2002, elle a déménagé vers un autre appartement dont le loyer, charges comprises, s'élève à 322,26 euros par mois. Le loyer ainsi que la garantie bancaire sont impayés depuis le mois d'octobre 2002, selon l'attestation fournie par le propriétaire et non contestée.

Sa dette relative aux factures de gaz et électricité relative à son précédent logement reste impayée.

d) Madame A. déclare se trouver dans l'impossibilité de travailler, vu sa situation administrative irrégulière. Le rapport social note qu'elle souffre de problèmes de santé.

e) Le CPAS lui accorde l'aide médicale urgente, pour elle-même et pour son fils B., depuis le mois d'avril 2002.

3. Examen de la demande

Etant donné que Madame A. n'est pas autorisée à séjourner en Belgique, il y a lieu de déterminer préalablement si elle peut néanmoins être admise, en principe, au bénéfice de l'aide financière. Dans l'affirmative, le Tribunal examinera si elle répond en fait aux conditions d'octroi de l'aide sociale.

1. Quant à l'admissibilité de Madame A. au bénéfice de l'aide financière

1.1. Les principes

a) *L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976*

L'article 57, § 2, alinéa 1 à 5 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS dispose que :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du Centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'étranger concerné.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.

Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois ».

L'objectif poursuivi par l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 relève de la politique d'immigration choisie par l'Etat. Cette disposition a pour but d'inciter l'étranger à obéir à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié (voyez les travaux préparatoires relatifs à l'article 151 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, doc. Parl. Sénat, 1992-1993, projet de loi n° 526/1, ainsi que C.A., arrêt n° 51/94 du 29 juin 1994, point B.4.3. et arrêt n° 43/98 du 22 avril 1998, point B.31., www.arbitrage.be).

Il découle de l'économie générale de l'article 57, § 2, ainsi que de la prise en compte de l'objectif que cette disposition poursuit, qu'elle ne trouve pas à s'appliquer aux étrangers qui ne peuvent pas être contraints à quitter le territoire belge. Ainsi, il a été reconnu que cette disposition ne s'applique pas :

- aux étrangers qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine (Cass., 18 décembre 2000, RG. N° S980010F, www.cass.be),

- aux étrangers qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique (C.A., 30 juin 1999, n° 80/99, www.arbitrage.be, décidant que l'article 57, § 2, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il

s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite),

- aux étrangers ayant introduit une demande de régularisation en application de la loi du 22 décembre 1999 et contre qui, en vertu de l'article 14 de cette loi, il ne peut pas être procédé matériellement à un éloignement (Cass., 17 juin 2002, J.T.T. 2002, p. 407 et Cass., 7 octobre 2002, J.T.T. 2003, p. 7).

b) L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, directement applicable en Belgique, dispose que : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

La Cour européenne des droits de l'Homme s'est à plusieurs reprises prononcée sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à cette disposition et sur les modalités de son application, dans le cadre d'affaires concernant le séjour d'étrangers sur le territoire d'un Etat signataire. Dans toutes les affaires analysées ci-dessous, le droit au respect de la vie familiale était invoqué pour contester soit le refus de l'Etat sur le territoire duquel les parents étaient autorisés à séjourner d'autoriser également le séjour de leur enfant (arrêt du 21 décembre 2001, Sen/ Pays-Bas, www.echr.coe.int ; arrêt du 28 novembre 1996, Ahmut/ Pays-Bas, loc. cit. ; arrêt du 19 février 1996, Gül/ Suisse, loc. cit.), soit le refus de l'Etat sur le territoire duquel un enfant était établi d'autoriser le séjour de son père, étranger (arrêt du 21 juin 1988, Berrehab / Pays-Bas, loc. cit.).

Le raisonnement développé par la Cour européenne dans ses arrêts Sen, Ahmut, Gül et Berrehab s'articule de la manière suivante :

* Le lien existant entre un enfant et ses parents est, de plein droit, constitutif de « vie familiale », et est à ce titre protégé par l'article 8 de la Convention.

* L'article 8 de la Convention tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Il peut engendrer, en outre, des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale.

* Le second alinéa de l'article 8 permet l'ingérence d'une autorité publique dans la vie privée et familiale à condition que cette ingérence soit prévue par la loi, poursuive un but légitime et soit nécessaire dans une société démocratique. Le refus d'autoriser un étranger à séjourner sur le territoire de l'Etat, décidé dans le cadre de la législation relative au contrôle de l'immigration, poursuit un but légitime consistant en la défense de l'ordre, la protection des droits et libertés d'autrui et le bien-être économique du pays. Il reste dès lors à vérifier si cette mesure de refus est « nécessaire dans une société démocratique » (arrêt Berrehab, points 25 et 26). La Cour procède concrètement à cette vérification dans chaque cas d'espèce, en observant les principes généraux suivants :

- La Convention n'interdit pas en principe aux Etats contractants de régler l'entrée et la durée du séjour des étrangers (arrêt Berrehab, point 28). Conformément à un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol (arrêts Gül, point 38, Ahmut, point 67 et Sen, point 36).

- L'article 8 de la Convention ne garantit pas le droit de choisir le lieu le plus approprié pour développer une vie familiale (arrêt Ahmut, point 71).

- Cependant, la « nécessité » implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionné au but légitime recherché. Il y a donc lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (arrêt Berrehab, point 28 et 29). L'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. Pour déterminer si dans l'exercice de son droit d'appréciation, l'Etat a respecté, ou non, l'article 8 de la Convention, il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (arrêt Sen, point 31, Gül, point 38 et Ahmut, point 63).

Par conséquent, il ne peut être déduit, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une pétition de principe selon laquelle tout étranger souhaitant mener une vie familiale avec une personne séjournant légalement en Belgique (et notamment, un parent avec son enfant) devrait nécessairement être également autorisée à y séjourner. Il convient au contraire d'examiner, dans chaque cas d'espèce, si l'Etat belge, en refusant le droit de séjour, a porté ou porterait une atteinte à ce point grave au droit des intéressés au respect de leur vie familiale qu'elle serait disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi, consistant en le contrôle de l'immigration. Pour procéder à cette appréciation, il faut tenir

compte de tous les éléments spécifiques de l'espèce tels que, notamment, l'âge des enfants concernés, leur degré de dépendance, la nature et l'intensité des rapports qui existent entre eux et leurs parents, la composition de la famille, les motifs et circonstances du séjour sur le territoire belge, la possibilité raisonnable, ou non, qu'ont les intéressés de mener leur vie familiale sur le territoire d'un autre Etat.

A titre indicatif, il est intéressant d'examiner de quelle manière la Cour européenne des droits de l'homme a apprécié les faits qui lui ont été soumis, dans les 4 affaires mentionnées ci-dessus :

* Dans l'affaire Gül, la Cour a considéré que la Suisse n'avait pas violé l'article 8 de la Convention en refusant d'autoriser le séjour d'un enfant dont les parents séjournaient régulièrement en Suisse depuis 6 ans, dans les circonstances suivantes :

- les parents avaient pris l'initiative de la séparation en quittant la Turquie sans leur enfant,
- les menaces sur sa sécurité personnelle en Turquie, que le père avait invoquées à l'appui de sa demande d'asile (rejetée), n'existaient pas ou plus,
- l'autorisation de séjour des parents en Suisse était révocable
- la mère, connaissant des problèmes de santé, pouvait être soignée en Turquie,
- le père continuerait à percevoir sa pension s'il retournait en Turquie.

La Cour a déduit de l'ensemble de ces circonstances qu'il n'existait pas d'obstacle au développement d'une vie familiale en Turquie.

* Dans l'affaire Ahmut, la Cour a considéré que les Pays-Bas n'avaient pas violé l'article 8 de la Convention en refusant d'autoriser le séjour d'un enfant dont le père avait obtenu la nationalité néerlandaise et séjournaient aux Pays-Bas depuis de nombreuses années, dans les circonstances suivantes :

- le père avait pris l'initiative de la séparation en quittant le Maroc sans son enfant,
- l'enfant avait vécu au Maroc toute sa vie. Il avait donc des liens solides avec l'environnement linguistique et culturel de son pays. Il y possédait en outre toujours de la famille.

La Cour a déduit de ces circonstances que le père ne se trouvait pas empêché de maintenir le degré de vie familiale qu'il a lui-même choisi lorsqu'il a émigré aux Pays-Bas, et qu'il n'y avait pas non plus d'obstacle à son retour au Maroc.

* Dans l'affaire Sen, la Cour a estimé que les Pays-Bas avaient violé l'article 8 de la Convention en refusant d'autoriser le séjour d'une enfant dont les parents séjournaient régulièrement aux Pays-Bas depuis 6 ans, dans les circonstances suivantes :

- comme dans les deux affaires précédentes, la résidence séparée de l'enfant et des parents était le résultat d'une décision délibérée de ceux-ci, et l'enfant avait vécu toute sa vie en Turquie où elle avait tissé des liens solides avec l'environnement linguistique et culturel,

- toutefois, deux autres enfants étaient nés du couple aux Pays-Bas, y avaient toujours vécu et y étaient scolarisés. Ils avaient donc toujours vécu dans l'environnement culturel de ce pays, et n'avaient que peu ou pas de liens autres que la nationalité avec leur pays d'origine. Ceci constituait un obstacle au transfert de la vie familiale en Turquie ;

- le jeune âge de l'enfant (9ans) exigeait de voir favoriser son intégration dans la cellule familiale de ses parents.

La Cour a déduit de l'ensemble de ces circonstances que la venue de l'enfant aux Pays-Bas constituait le moyen le plus adéquat pour lui permettre de développer une vie familiale avec ses parents.

* Dans l'affaire Berrehab enfin, la Cour a estimé que les Pays-Bas avaient violé l'article 8 de la Convention en refusant de renouveler l'autorisation de séjour d'un père dont l'enfant était née aux Pays-Bas, en possédait la nationalité et y vivait depuis sa naissance, dans les circonstances suivantes :

- le père séjournait légalement aux Pays-Bas depuis plusieurs années, y avait logement et travail et le gouvernement n'avait rien à lui reprocher,

- le père avait des attaches familiales effectives aux Pays-Bas : il avait épousé une Néerlandaise (dont il était divorcé depuis), et de leur mariage était issu un enfant,

- des liens très étroits existaient entre le père et la fille (4 rencontres par semaine, à raison de plusieurs heures à chaque rencontre) ; le refus d'un permis de séjour et l'expulsion en résultant risquaient de rompre ces liens,

- vu son jeune âge (quelques mois), l'enfant avait besoin de rester en contact avec son père.

c) Application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

Comme il a été exposé ci-dessus, l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne trouve pas à s'appliquer aux étrangers qui ne peuvent pas être contraints à quitter le territoire belge.

Or, dans certaines circonstances, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme fait obstacle à ce qu'une personne se voie refuser le droit de séjourner sur le territoire, et a fortiori à ce qu'elle soit contrainte à le quitter. Il s'agit des circonstances dans lesquelles le refus de séjour ou l'éloignement

d'une personne porterait une atteinte à ce point grave à son droit au respect de sa vie familiale qu'elle serait disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi par l'Etat belge, consistant en le contrôle de l'immigration.

Il convient de vérifier dans chaque cas d'espèce, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, si l'éloignement de la personne porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie familiale. Si après analyse, la réponse apportée à cette question est positive, il en découle que l'intéressé ne peut, en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, pas être contraint à quitter le territoire belge. Dans ce cas, l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne trouve pas à s'appliquer, et la personne est en principe admissible au bénéfice de l'aide sociale (pourvu qu'elle satisfasse à ses conditions d'octroi).

1.2. Application des principes en l'espèce

Madame A. est la mère de B., de nationalité belge, actuellement âgé de 4 ans. L'enfant est né d'un père de nationalité belge, qui l'a reconnu. Il est né en Belgique et y a toujours vécu. Depuis sa naissance, il partage la vie de sa mère.

Le père de B. vit en Belgique. Il l'a reconnu. Il a entretenu des liens personnels avec l'enfant pendant une certaine période (non précisée au Tribunal). Les informations fournies au Tribunal sont contradictoires quant à la question de savoir s'il entretient toujours des contacts avec son fils actuellement. Quoiqu'il en soit, une éventuelle séparation deviendrait certainement irrémédiable si l'enfant quittait le pays pour vivre au Congo.

Les deux autres enfants de Madame A., âgés actuellement de 10 et 12 ans, sont arrivés en Belgique avec leur mère, l'un étant âgé de quelques mois et l'autre de 2 ans. Depuis ce très jeune âge, ils ont toujours vécu en Belgique. Depuis 1996, ils ont bénéficié d'une régularisation de séjour pour raisons humanitaires. Ces deux enfants, bien qu'étant hébergés en maison d'accueil durant la semaine, font partie de la cellule familiale.

Les trois enfants de Madame A. ont donc toujours vécu dans l'environnement culturel et social de la Belgique et y sont scolarisés (à tout le moins pour ce qui concerne les 2 aînés). A l'inverse, ils n'ont aucun lien avec le Congo (dans la mesure des informations fournies au Tribunal). Il existe donc, dans leur chef, des obstacles importants au transfert de la vie familiale au Congo.

Si Madame A. devait quitter le territoire belge, elle serait contrainte soit de se séparer de ses 3 enfants, soit d'emmener ceux-ci vivre au Congo ou dans un autre pays.

Compte tenu de l'ensemble des éléments de fait soumis au Tribunal, celui-ci estime que l'atteinte qui serait portée à la vie familiale de Madame A. et de ses enfants par une mesure d'éloignement serait disproportionnée par rapport à l'intérêt légitime de l'Etat de contrôler l'immigration, et violerait dès lors l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, Madame A. ne peut être contrainte à quitter le territoire belge. Elle est donc admissible au bénéfice de l'aide financière, pourvu qu'elle satisfasse à ses conditions d'octroi.

2. Quant aux conditions d'octroi de l'aide sociale

2.1. Quant à l'état de besoin

Bien que le CPAS reconnaisse ne pas avoir effectué d'enquête sociale approfondie, il ne conteste pas l'état de besoin de Madame A., à qui il octroie d'ailleurs l'aide médicale urgente depuis le mois d'avril 2002.

La multiplication des dettes de Madame A., rappelées ci-dessus (1.) confirme la réalité de l'état de besoin.

2.2. Quant à l'impossibilité de se procurer des ressources par ses propres moyens

La situation administrative irrégulière de Madame A. fait obstacle à la recherche d'un emploi. Il incombera à Madame A. de rechercher du travail aussitôt que sa situation de séjour sera régularisée.

2.3. Quant à l'intervention du débiteur alimentaire

a) En vertu de l'article 60 § 3, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, le CPAS peut lier l'octroi de l'aide financière aux conditions énoncées à l'article 4 de la loi du 26 mai 2002, précitée. Cette dernière disposition autorise le CPAS à imposer au demandeur d'aide de faire valoir ses droits à l'égard de son conjoint, de ses parents et de ses enfants, qui lui doivent des aliments.

La loi prévoit en effet que les parents ont l'obligation d'assumer l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants, proportionnellement à leurs propres revenus et aux besoins de l'enfant (articles 203 et 208 du Code civil). Chacun des parents peut réclamer à l'autre sa contribution à ces frais (article 203 bis du Code civil).

b) En l'occurrence, le père de B. doit donc contribuer à subvenir aux besoins de son fils, dans la mesure de ses moyens.

Toutefois, en raison de l'absence d'enquête sociale, les moyens dont dispose le père ne sont pas connus.

Le CPAS, n'ayant pas accompli d'enquête sociale et n'ayant pas demandé à Madame A. de réclamer une contribution alimentaire au père de B., ne peut à présent arguer de ce motif pour faire obstacle ou pour limiter son intervention à partir de la date de la demande.

Le CPAS reste néanmoins libre de prendre, après enquête sociale, toute mesure nécessaire ou utile s'il s'avère que le père de B. est capable de contribuer.

2.4. Quant au montant de l'aide à octroyer

Il y a lieu d'octroyer à Madame A., depuis la date de la demande d'aide, une aide financière correspondant au montant du revenu d'intégration pour famille monoparentale avec charge d'enfants.

Quant à l'aide financière demandée pour l'hébergement des enfants K. et E. durant les week-ends, Madame A. ne justifie pas suffisamment sa demande. Elle ne précise en effet pas en quoi l'aide correspondant au montant du revenu d'intégration pour famille monoparentale avec charge d'enfants, qui correspond au montant prévu par la loi sur le revenu d'intégration, quel que soit le nombre d'enfants de la famille, ne suffirait pas, en l'occurrence, à couvrir les besoins de ses deux aînés durant les week-ends.

4. Décision du Tribunal

Pour ces motifs,

Déclare la demande partiellement fondée ;

En conséquence condamne le CPAS de Bruxelles à octroyer à Madame A. une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux applicable aux familles monoparentales avec charge d'enfants, à partir du 9 décembre 2002 ;

Déboute Madame A. de sa demande pour le surplus ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision ;
exclut la faculté de cantonnement ;

Siège. : F. Bouquelle, R. Gits, J.E. Urso, Juges sociaux ;

Min. pub. : C. Maes, Substitut de l'Auditeur avis conforme ;

Plaid. : Me Julie Maenaut, Me Delphine Lamarque loco Me Marc Legein, avocats.